



## Communiqué de presse

Informations : +41 61 280 8188  
press@bis.org  
www.bis.org

12 septembre 2010

---

### **Le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire relève les exigences internationales de fonds propres**

À sa réunion du 12 septembre 2010, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, instance de gouvernance du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, a annoncé un notable renforcement des exigences de fonds propres en vigueur et entériné sans réserve les [accords auxquels il est parvenu le 26 juillet 2010](#). Ces modifications, de même que l'adoption d'une norme de liquidité, forment un élément essentiel du programme de réforme financière mondiale et seront présentées au sommet des chefs d'État et de gouvernement du G 20, à Séoul en novembre.

Les changements proposés par le Comité porteront, de 2 % à 4,5 %, le niveau minimal des fonds propres constitués par les actions ordinaires. De plus, les banques, pour faire face à de futures périodes de tensions, seront tenues de disposer d'un volant dit « de conservation », de 2,5 %, qui fera passer à 7 % les exigences totales de cette composante des fonds propres de base. Ces modifications complètent la définition des fonds propres convenue en juillet par les gouverneurs et responsables du contrôle bancaire et confirment le relèvement, à partir de fin 2011, des exigences de fonds propres pour les expositions liées aux activités de négoce, aux opérations sur produits dérivés et à la titrisation.

M. Jean-Claude Trichet, Président de la Banque centrale européenne et Président du Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, a déclaré que « les accords trouvés aujourd'hui instaurent un renforcement fondamental des normes de fonds propres ». Il a poursuivi en disant qu'il s'agit là « d'un apport important à la stabilité financière et à la croissance pour le long terme ». Des dispositions transitoires laisseront aux banques le temps nécessaire pour satisfaire aux nouvelles normes tout en soutenant la reprise économique. M. Nout Wellink, Président du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et Président de la Banque des Pays-Bas, a ajouté que « Ensemble, la définition bien plus stricte des fonds propres, le relèvement des exigences minimales et l'adoption de nouveaux volants de sécurité feront que les banques



seront mieux à même de traverser des périodes de tensions économiques et financières, ce qui sera un soutien à la croissance. ».

#### *Augmentation des exigences de fonds propres*

En vertu des accords convenus ce jour, le niveau minimal de fonds propres constitué des actions ordinaires – élément le plus solide des fonds propres – sera relevé, passant de son niveau actuel de 2 % avant application des ajustements réglementaires en vigueur, à 4,5 % après application des nouveaux ajustements, plus stricts. Ce relèvement sera progressif jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les exigences en fonds propres de base (T1, pour « Tier 1 », qui sont constitués des actions ordinaires et d'autres instruments financiers éligibles sur la base de critères plus rigoureux) seront portées de 4 % à 6 % sur la même période. (L'Annexe 1 présente une synthèse des nouvelles exigences en matière de fonds propres.)

Le Groupe des gouverneurs et des responsables du contrôle bancaire est également convenu que le volant de conservation qui s'ajoutera aux exigences minimales réglementaires sera fixé à 2,5 % et constitué d'actions ordinaires, après application de déductions. L'objet de ce volant est de faire en sorte que les banques disposent d'un « matelas » leur permettant de faire face à des périodes de difficultés économiques et financières. Les banques pourront utiliser ce matelas en période de tensions, mais plus elles choisiront de rester proches des ratios minimaux réglementaires, plus elles seront soumises à de fortes contraintes en matière de distribution de bénéfices. Cette disposition soutient l'objectif de saine supervision et de bonne gouvernance du secteur bancaire et répond au problème des pressions collectives qui ont pu décourager certaines banques de réduire les rémunérations distribuées, telles que les primes discrétionnaires et les dividendes, alors même que leur situation en termes de fonds propres se dégradait.

Un volant contracyclique, pouvant varier de 0 % à 2,5 % et constitué d'actions ordinaires ou d'autres éléments de qualité équivalente, sera en outre appliqué en fonction des conditions conjoncturelles nationales. Son rôle est de soutenir l'objectif macroprudentiel plus large de prémunir le secteur bancaire contre des phases de croissance globale excessive du crédit. Quel que soit le pays, ce volant ne deviendra exigible qu'en cas d'expansion excessive du crédit susceptible de mettre en danger l'ensemble du système. En pareil cas, le volant contracyclique viendra s'ajouter au volant de conservation.

En outre, pour compléter les mesures fondées sur le risque décrites ci-dessus, un ratio de levier indépendant du risque sera défini. En juillet, les gouverneurs de banque centrale et responsables du contrôle bancaire sont convenus de tester un ratio minimum de levier de 3 % pour T1 durant une période d'évaluation. Selon les résultats collectés durant cette période, des ajustements définitifs seront effectués durant le premier semestre 2017, en vue d'une intégration de ce ratio au Pilier 1 le 1<sup>er</sup> janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

Les établissements d'importance systémique devraient disposer de capacités d'absorption des pertes supérieures aux normes annoncées ce jour ; les travaux portant sur ce point se poursuivent au sein du Conseil de stabilité financière (CSF) et des instances de réflexion concernées du Comité de Bâle. Le Comité de Bâle et le CSF mettent au point une approche intégrée à destination de ces établissements, laquelle pourra englober une combinaison d'exigences supplémentaires de fonds propres, de fonds propres conditionnels et de requalification de dette (*bail-in debt*). Par ailleurs, les travaux se poursuivent également pour renforcer les régimes de résolution des défaillances bancaires. Le



Comité de Bâle a, de plus, publié voici peu un document consultatif exposant des propositions pour veiller à la capacité d'absorption des pertes des fonds propres réglementaires en cas de défaillance d'un établissement ([\*Proposal to ensure the loss absorbency of regulatory capital at the point of non-viability\*](#)). Les gouverneurs et responsables du contrôle bancaire souscrivent à l'objectif tendant à renforcer cette capacité pour les instruments de fonds propres de base (T1 hors actions ordinaires) et complémentaires (T2, pour « Tier 2 »).

#### *Arrangements transitoires*

Depuis le début de la crise, les banques ont consenti d'importants efforts à relever leur niveau de fonds propres. Toutefois, les résultats préliminaires de l'étude d'impact quantitative montrent qu'à fin 2009 les grandes banques auront besoin, globalement, de les augmenter de manière significative pour satisfaire aux nouvelles exigences. Les banques plus petites, qui ont un rôle important de prêteur à l'égard du secteur des PME, répondent déjà – pour la plupart d'entre elles – à ces normes plus strictes.

Les gouverneurs et responsables du contrôle bancaire sont également convenus de dispositions transitoires pour mettre en œuvre ces nouvelles normes. Celles-ci contribueront à faire en sorte que le secteur bancaire puisse satisfaire ces niveaux de fonds propres plus élevés, grâce à une limitation des distributions de bénéfice et à une augmentation du capital raisonnables, tout en continuant de favoriser les prêts à l'économie. Les dispositions transitoires, qui sont résumées à l'Annexe 2, prévoient ce qui suit :

- La mise en application à l'échelle nationale, par les pays membres, débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les pays membres devront avoir transposé ces règles dans leurs législations et réglementations respectives avant cette date. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les banques seront tenues de satisfaire les nouvelles exigences minimales ci-après en matière d'actifs pondérés en fonction des risques :
  - 3,5 % actions ordinaires/actifs pondérés en fonction des risques ;
  - 4,5 % T1/actifs pondérés en fonction des risques ;
  - 8,0 % total des fonds propres/actifs pondérés en fonction des risques.

Les exigences minimales concernant les actions ordinaires et T1 seront mises en place progressivement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'exigence minimale relative au niveau d'actions ordinaires passera de 2 % (niveau actuel) à 3,5 %, celle pour T1, de 4 % à 4,5 %. Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ces deux exigences seront portées, respectivement, à 4 % (actions ordinaires) et 5,5 % (T1), puis à 4,5 % et 6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Globalement, pour la totalité des fonds propres, le niveau actuel de 8 % reste inchangé et ne nécessite donc pas de mesures de transition. La différence entre les exigences totales de 8 % et celles relatives à T1 peut être comblée au moyen des fonds propres complémentaires (T2) et d'autres types de fonds propres de qualité supérieure.

- Les ajustements réglementaires (c'est-à-dire les déductions et les filtres prudentiels), et notamment les montants au-delà du plafond agrégé de 15 % fixé pour les participations dans d'autres établissements financiers, les charges administratives transférables liées aux créances



hypothécaires (MSR, *mortgage servicing rights*) et les reports de crédits d'impôt (DTA, *deferred tax assets*), seraient totalement déduits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la composante actions ordinaires.

- Plus particulièrement, les ajustements réglementaires seront déduits à hauteur de 20 % sur la composante actions ordinaires le 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis passeront à 40 % le 1<sup>er</sup> janvier 2015, à 60 % le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 80 % le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour atteindre 100 % le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Durant cette période de transition, la partie non déduite de cette composante continuera d'être soumise aux traitements nationaux en vigueur.
- Le volant de fonds propres de conservation sera introduit progressivement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et fin 2018, pour devenir pleinement effectif le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Sa mise en œuvre progressive commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par une exigence de 0,625 points de pourcentage des actifs pondérés en fonction des risques, qui sera augmentée de 0,625 points de pourcentage chaque année jusqu'à atteindre, le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le niveau final de 2,5 %. Les pays qui connaissent une expansion excessive du crédit devraient envisager d'accélérer la constitution de ce volant de conservation ainsi que du volant contracyclique. Les autorités nationales, qui ont toute latitude pour imposer des périodes de transition plus courtes, devraient donc l'envisager en cas de nécessité.
- Les banques satisfaisant déjà au ratio minimal de fonds propres durant la période de transition mais restant sous la cible de 7 % pour les actions ordinaires (ratio minimal + volant de conservation) devraient suivre des politiques de distribution de bénéfice prudentes de manière à constituer un volant de conservation aussitôt que cela est raisonnablement faisable.
- Les injections de capitaux du secteur public déjà effectuées seront acceptées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les instruments de fonds propres qui ne répondent plus à la définition de T1 hors actions ordinaires ou de T2 seront déclarés inéligibles, à horizon 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. En prenant comme base l'encours nominal de ces instruments au 1<sup>er</sup> janvier 2013, leur comptabilisation sera limitée à 90 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, puis ce plafond sera abaissé annuellement de 10 points de pourcentage. En outre, les instruments avec clause incitative de remboursement deviendront inéligibles à la date d'échéance effective.
- Les instruments de fonds propres qui ne satisfont pas aux nouveaux critères pour être inclus dans la composante actions ordinaires T1 seront exclus de cette catégorie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, les instruments répondant aux trois conditions suivantes seront éliminés progressivement, à horizon 10 ans, selon le calendrier décrit au point précédent. 1) émission par une société autre qu'une société par actions<sup>1</sup> ; 2) comptabilisation comme capital (*equity*) selon les normes comptables en vigueur ; 3) prise en compte sans restriction sous T1 dans le cadre de la législation bancaire nationale en vigueur.

---

<sup>1</sup> Ces sociétés, dans la mesure où elles n'émettent pas d'actions ordinaires, n'étaient pas visées par les dispositions du Comité de Bâle de 1998 relatives aux instruments éligibles pour être inclus dans les fonds propres T1.



- Seuls les instruments émis avant la date du présent communiqué devraient être autorisés à bénéficier des mesures transitoires décrites ici.

Celles relatives au ratio de levier ont été annoncées dans le communiqué de presse du 26 juillet dernier du Groupe des gouverneurs et des responsables du contrôle bancaire. Ce communiqué précisait que la période de surveillance par les autorités de contrôle commencera le 1<sup>er</sup> janvier 2011, que des évaluations seront effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et que la publication du ratio de levier et de ses composantes débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Sur la base des résultats des mesures effectuées au cours de la période d'évaluation, les éventuels ajustements requis seront faits durant la première moitié de 2017, dans la perspective de l'intégration de ce ratio au Pilier 1 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, après examen et calibrage appropriés.

Après une période d'observation qui débutera en 2011, le ratio de liquidité à court terme (LCR, *liquidity coverage ratio*) sera introduit le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Quant au ratio de liquidité à long terme (NSFR, *net stable funding ratio*), il deviendra une norme minimale au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le Comité mettra en place des procédures de notification rigoureuses afin de surveiller ces ratios durant la période de transition et continuera de passer en revue leur incidence à différents niveaux – marchés financiers, octroi de crédit, croissance économique – pour s'employer à éliminer, le cas échéant, les éventuels effets non recherchés de ces mesures.

Le **Comité de Bâle sur le contrôle bancaire** favorise la coopération sur les questions prudentielles relatives au secteur bancaire. Il a pour objectif de promouvoir et de renforcer les pratiques de contrôle et de gestion des risques partout dans le monde. Le Comité se compose de représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie.

Le **Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire** est l'organe de gouvernance du Comité de Bâle ; il est composé de hauts responsables de banque centrale et d'autorités de contrôle n'appartenant pas à la communauté des banques centrales. Le Secrétariat du Comité est sis à la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse).



## Annexe 1

### Les exigences en fonds propres

Exigences minimales et volants de sécurité (en %)

	<b>Actions ordinaires (après déductions)</b>	<b>Fonds propres de base (T1)</b>	<b>Total Fonds propres</b>
Ratio minimal	4,5	6,0	8,0
Volant de conservation	2,5		
Ratio minimal + volant de conservation	7,0	8,5	10,5
Fourchette du volant contracyclique <sup>1</sup>	0–2,5		

<sup>1</sup> Actions ordinaires ou éléments assimilables en termes d'absorption des pertes.



## Annexe 2 : Calendrier de mise en œuvre des accords (périodes de transition matérialisées en grisé)

(dans tous les cas, la date de début est le 1<sup>er</sup> janvier)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	1 <sup>er</sup> janvier 2019
Ratio d'endettement	Surveillance par les autorités de contrôle		Période d'évaluation 1 <sup>er</sup> janvier 2013 – 1 <sup>er</sup> janvier 2017 Publication à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015					Intégration au Pilier 1	
Ratio minimal pour la composante actions ordinaires de T1			3,5 %	4,0 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %	4,5 %
Volant de conservation des fonds propres						0,625 %	1,25 %	1,875 %	2,50 %
Ratio minimal composante actions ordinaires + volant de conservation			3,5 %	4,0 %	4,5 %	5,125 %	5,75 %	6,375 %	7,0 %
Déductions sur la composante actions ordinaires de T1 (y compris les montants au-delà du seuil fixé pour les DTA, MSR et participations dans des établissements financiers)				20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %
Ratio minimal T1			4,5 %	5,5 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %	6,0 %
Ratio minimal Total fonds propres			8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,0 %
Ratio minimal Total fonds propres + volant de conservation			8,0 %	8,0 %	8,0 %	8,625 %	9,25 %	9,875 %	10,5 %
Instruments de fonds propres n'étant plus éligibles en T1 hors actions ordinaires ou T2			Élimination progressive à horizon 10 ans à compter de 2013						
Ratio de liquidité à court terme	Début période d'observation					Introduction d'un ratio minimal			
Ratio de liquidité à long terme		Début période d'observation						Introduction d'un ratio minimal	